

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique

VB/ALJ

N° 2022 / 137

**OBJET : CREATION D'UN BATEAU ET RÉFECTION DE L'ACCÈS AU 19 ROUTE DE MONTMORENCY 95390 SAINT-PRIX DU 21 SEPTEMBRE 2022 AU 07 OCTOBRE 2022**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** La demande formulée par M. GUILLEMINEAU Eddy, Directeur Travaux de l'entreprise CETP IDF, sise 15 rue Jacquard - 91280 Saint Pierre du Perray, représentée par M. CARDOSO Filipe, concernant la création d'un bateau et la réfection de l'accès en enrobé au 19 route de Montmorency à Saint-Prix ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise délivré le 29 août 2022 ;

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Du lundi 21 septembre au samedi 07 octobre 2022, l'entreprise CETP IDF, sise 15 rue Jacquard - 91280 Saint Pierre du Perray, est autorisée à réaliser les travaux de création d'un bateau et la réfection de l'accès en enrobé au 19 route de Montmorency à Saint-Prix.
- ARTICLE 2 -** La création de l'accès principal à la Résidence du 19 route de Montmorency sera constituée :
  - De bordures en grès d'Indes format T2 (vue 0 cm) ;
  - D'une première partie depuis la RD144 en enrobé BB 0'10 ;
  - Du linéaire de piste cyclable en béton désactivé (continuité de la piste cyclable existante).
- ARTICLE 3 -** L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre de béton désactivé sur l'ensemble du linéaire de l'opération, entre la piste cyclable existante et le mur de soubassement.
- ARTICLE 4 -** Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.
- ARTICLE 5 -** Le stationnement sera interdit au droit du chantier (2 places réservées) et la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. La circulation sera maintenue.

- ARTICLE 6 -** L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.
- ARTICLE 7 -** Les travaux sous trottoir seront refermés le soir et seront balisés. Les reprises d'enrobés se feront en enrobé dito existant sur la pleine largeur du trottoir et dans un délai de 15 jours.
- ARTICLE 8 -** Un cheminement piéton protégé sera mis en place et assuré en toutes circonstances. Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, **une déviation adaptée devra être mise en place.**
- ARTICLE 9 -** Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 4 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichées sur place conjointement au présent arrêté.
- ARTICLE 10 -** L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation règlementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.
- ARTICLE 11 -** Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.
- ARTICLE 12 -** La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.
- ARTICLE 13 -** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.
- ARTICLE 14 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 15 -** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CETP IDF ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,
- Messieurs les responsables d'exploitation des services de transport Cars Rose.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 21.09.2022

Arrêté N° 2022 / 137

Saint-Prix, le 21 septembre 2022

